

COMMUNE DE BORDÈRES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
DCM 1_3_2024	Participation financière au service commun d'urbanisme de la Communauté de communes du Pays de Nay	<i>Approuvée</i>
DCM 2_3_2024	Délivrance d'affouages en parcelle 12P	<i>Approuvée</i>
DCM 3_3_2024	Approbation du projet et financement de la part communale – Affaire n°21EP101 – Programme Fonds vert 2 2024	<i>Approuvée</i>
DCM 4_3_2024	Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet	<i>Approuvée</i>

Liste publiée sur le site internet le 03 octobre 2024.

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

Présents : Mmes et MM. Gabriel BLAZQUEZ, Laurence ESQUERRE-CACHA, Éric FRÈRE, Alice HOURQUET MARANCI, Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE CROZA, Bernard OMS, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

Absents excusés : Hervé BIROU, Alexandra CHATELAIN, Jérôme BONNET, Fabienne PALENGAT.

Absent : Pierre POUTS, Fabrice SUZETTE.

Procuration : Fabienne PALENGAT a donné procuration à Edmond VIGNAU.

Secrétaire de séance : Laurence ESQUERRE-CACHA

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10
Date de convocation du Conseil Municipal : 23/09/2024

DCM 1_3_2024

PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SERVICE COMMUN D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme – droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0701_01 en date du 1^{er} juillet 2024 relative à la convention de participation au service urbanisme ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Financier et Fiscal sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisation CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- D'une **prise en charge intégrale du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- D'une **majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux** qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- D'une **majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire** qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- Une **participation des communes au service commun urbanisme droit des sols** d'un montant annuel global de 75 K€,
- Et un **partage de la Taxe d'aménagement**.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000€ ;
- La participation annuelle des communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
- Chaque commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500€ par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500€ pour une année.
- Le solde de 60 500€ (75 000€ - 14 500€) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50% chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Pour la commune de Bordères, le montant de la participation annuelle s'élève à 2 160€.

Le coût du service commun est porté par la communauté de communes qui émettra un titre de recettes pour le montant de la participation annuelle de la commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. **La participation financière des communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.**

Chaque commune doit signer une convention de participation financière ci-annexée.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE la convention de participation financière des communes au service commun d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE COMMUN URBANISME

Entre

La Communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté de communes, 250 rue Monplaisir à BENEJACQ (64800), dûment habilité aux fins de signature par la délibération du conseil communautaire n° en date du, ci-après dénommée « la CCPN »,

d'une part,

et

La commune, représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en mairie de, dûment habilité aux fins de signature de la présente par une délibération du Conseil municipal en date du ci-après dénommée « commune »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 relative à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres. Un pacte financier et fiscal est un engagement formalisé entre communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) permettant d'analyser, de partager et de projeter les relations financières et fiscales au sein du « bloc communal ».

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n° en date du 2024 autorisant le Président à signer les conventions de participation financières des communes au service commun urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de n° en date du 2024 autorisant le Maire à signer la convention de participation financière de la commune au service commun urbanisme ;

PEAMBULE :

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la Communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal approuvé prévoit :

- **une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€**
- **et un partage de Taxe d'aménagement sur les Zones d'activités économiques.**

Le service commun urbanisme a été créé en juillet 2015.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté de communes et la commune de les modalités de la participation financière des communes au service commun urbanisme – droit des sols.

Article 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12/02/2024).

La démarche a été la suivante :

1. Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
2. La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
3. Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
4. Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Les données ayant servi au calcul de la participation financière sont les suivantes :

Communes	Forfait 500 € par Commune	Population 50%	Nombre d'actes 50%	TOTAL PARTICIPATION
ANGAIS	500	1007	1049	2557
ARBEOST	500	171	277	948
ARROS-DE-NAY	500	845	958	2303
ARTHEZ- D'ASSON	500	568	492	1560
ASSAT	500	2 114	2200	4814
ASSON	500	2202	2012	4714
BALIOS	500	0	0	500
BAUDREIX	500	766	707	1972
BENEJACQ	500	2 107	2463	5070
BEUSTE	500	747	1219	2465
BOEIL-BEZING	500	1456	1605	3561
BORDERES	500	734	926	2160
BORDES	500	3 146	3116	6762
BOURDETTES	500	555	629	1683
BRUGES	500	0	0	500
COARRAZE	500	2471	2 190	5161
FERRIERES	500	0	0	500
HAUT-DE-BOSDARROS	500	384	167	1051
IGON	500	1 100	1 333	2933
LABATMALE	500	272	183	955
LAGOS	500	514	652	1665
LESTELLE-BETHARRAM	500	1000	691	2190
MIREPEIX	500	1361	1333	3194
MONTAUT	500	1222	1379	3101
NARCASTET	500	825	725	2050
NAY	500	3735	3023	7258
PARDIES-PIETAT	500	506	530	1537
SAINT ABIT	500	0	0	500
SAINT-VINCENT	500	442	393	1335
TOTAUX	14500	30250	30250	75000

La CCPN émettra des titres chaque année correspondant à la participation annuelle de chaque commune.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique en lien avec le Pacte Financier et Fiscal voté le 12 février 2024.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Comme le Pacte Financier et Fiscal, ainsi que le prévoit la délibération n°D_2024_0212_001 à l'issue de la période couvrant les années 2024, 2025 et 2026, la présente convention approuvée en conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision, adoptée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bénéjacq le, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes
Du Pays de Nay**

**Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Pour la Commune
de**

**Le Maire
.....**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 064-216401372-20241001-DCM_1_3_2024-DE

DCM 2_3_2024

DÉLIVRANCE D'AFFOUAGES EN PARCELLE 12P

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une coupe a eu lieu en forêt communale de BORDÈRES sur la parcelle 12P et qu'il y a lieu de délivrer les houpriers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DEMANDE à l'ONF de bien vouloir procéder à la délivrance des houpriers de la coupe désignée ci-dessus,

DÉCIDE d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques,

DÉCIDE d'effectuer le partage selon les règles locales, par feu,

DÉCIDE que l'exploitation de la coupe sera réalisée par le bénéficiaire de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.243-1 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil municipal, à savoir :

- Monsieur Edmond VIGNAU
- Monsieur Hervé BIROU

- Monsieur Eric FRERE

DONNE pouvoir à l'ONF de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024 Reçu en préfecture le 03/10/2024 Publié le 04/10/2024 ID : 064-216401372-20241001-DCM_2_3_2024-DE

DCM 3_3_2024	APPROBATION DU PROJET ET FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE – AFFAIRE N°21EP101 – Programme Fonds vert 2 2024
---------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a demandé à Territoire d'Énergie 64 de procéder à l'étude des travaux de : « Éclairage public lié au renforcement du poste P1 ÉGLISE (lié 21RE006) ».

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie 64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise TOS/2B RÉSEAUX.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale « Fonds vert 2 2024 ». Il propose au Conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement des travaux.

Oui l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ÉNERGIE 64 de l'exécution des travaux

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant T.T.C.	43 225.57 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	4 322.56 €
- Frais de gestion du TE64	1 801.07 €
TOTAL	49 349.20 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation TE64 - FV	21 000.00 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	7 799.80 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	18 748.33 €
- Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds propres	1 801.07 €
TOTAL	49 349.20 €

La délibération n°2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000 €
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTÉ l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le TE 64 lorsque les travaux sont éligibles.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 064-216401372-20241001-DCM_3_3_2024-DE

DCM 4_4_2024

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR À TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la publication au Journal Officiel en date du 17 juillet 2024 des décrets d'application de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Parmi les mesures attendues, le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie prévoit un dispositif dérogatoire de promotion interne en catégorie B pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants, titulaires des grades d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} et de 1^{ère} classe. Ce plan de requalification des secrétaires généraux de mairie est prévu jusqu'au 31 décembre 2027.

Considérant que l'agent titulaire de la collectivité exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie est susceptible de remplir les conditions réglementaires pour accéder au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne dérogatoire,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} octobre 2024, d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 04/10/2024
ID : 064-216401372-20241001-DCM_4_4_2024-DE

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

